TROISIESME DEFFENSE
DES MAIRE ET ESCHEVINS DE LA VILLE D'ANGERS.

CONTRE Messire Henry Arnauld, Evesque d'Angers, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Nicolas, & les Religieux de la Congregation de S. Maur.

POUR servir de Factum devant Nosseigneurs de la Grand'Chambre du Parlement.

VOICY la troisiéme fois que les Maire & Eschevins de la ville d'Angers implorent la Iustice de la Cour, contre les entreprises injustes & violentes de Monsieur l'Evesque d'Angers, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Nicolas.

En l'année 1666. les Religieux de cette Abbaye, qui depuis quarante ans vivent dans l'observance d'vne Reforme mitigée & d'vne parfaite Communauté, ne pouvant plus souffrir la cruelle tyrannie qu'exerçoit sur eux Frere Iacques Degoubis leur Prieur, & la depredation qu'il faisoit des revenus de leur Mense conventuelle, non sans de violentes presomptions que Monsieur l'Evesque avoit part à leur dépoüille, ils representerent à la Cour que depuis vingt ans Frere Degoubis avoit esté étably leur Prieur perpetuel par des voyes terribles, contre les Constitutions de leur Reforme, en vertu d'vn Arrest surpris par les pratiques de Monsieur l'Evesque d'Angers.

Apres vne plaidoirie de trois Audiances, La Cour, nonobstant les grands efforts & les puissantes sollicitations de M. l'Evesque, destitua Degoubis sa creature de la charge de Prieur perpetuel. Et faisant droit sur l'intervention des Maire & Eschevins, tendante à ce que la Reforme mitigée fût entretenuë, ordonna que le Reglement de l'Evesque Diocezain, qui la confirmoit, seroit observé : l'Arrest est du 17. Mars 1667.

Ce coup de foudre, qui avoit terrassé le Tyran, & renversé l'ouvrage monstrueux d'vne politique de plus de vingt ans, allume dans le cœur de M. l'Evesque vn si grand feu d'indignation & de colere, qu'il tourne toutes ses pensées à se venger des Religieux.

Au lieu d'executer l'Arrest, qui l'avoit commis pour faire entretenir la discipline reguliere, & les Constitutions de la Reforme mitigée; apres avoir fatigué pendant six mois la patience des Religieux, luy seul, de son authorité privée, sans appeller aucun de ses Religieux (ce qui n'a point d'exemple) traite avec la Congregation de S. Maur pour l'introduire dans son Abbaye, à des conditions qui font honte à la Religion & au Christianisme.

Il eſt vray que les Religieux avoient eu la hardieſſe de luy demander raiſon d'vn grand nombre de bois de haute fuſtaye, dont il avoit touché le prix, ſous pretexte de l'employer à faire les reparations de l'Abbaye. Ils luy avoient fait pareillement inſtance, à ce qu'il miſt en eſtat le temporel & les baſtimens qui tomboient en ruïne faute d'eſtre reparez depuis trente ans. Et ces reparations neceſſaires & indiſpenſables ſe montoient à plus de trente mil livres, par les procez verbaux meſme que Monſieur l'Eveſque avoit fait faire. Auſſi ſe precautionne-t'il dans ſon Concordat contre cette importune demande de reparations & abats de bois, par des clauſes auſſi fines & delicates que la ſubtilité de ſon eſprit pût imaginer.

Les Religieux mitigez, prevoyant que Monſieur l'Eveſque commenceroit par l'execution s'ils n'y donnoient ordre, reclament l'aſſiſtance des Maire & Eſchevins d'Angers. Les Maire & Eſchevins d'Angers parſuadez par vne longue experience de l'vtilité de la Reforme mitigée, & de l'inutilité, (pour *ne rien dire davantage*) de la Congregation de S. Maur, ſe joignent aux Mitigez; ils s'oppoſent tous conjointement à l'execution de ce Concordat, & portent pour vne ſeconde fois leur plainte à la Cour.

Il ſeroit neceſſaire de repreſenter en ce lieu les motifs honteux de ce Concordat, par le moyen duquel, outre les reparations & abats de bois, Monſieur l'Eveſque augmente le revenu de ſon Abbaye de 4500. livres par an.

Il faudroit pareillement faire le détail des injuſtices, contradictions, & impoſſibilitez manifeſtes dont ce Concordat eſt remply.

Il ſeroit encore neceſſaire de faire paroiſtre ce qui s'eſt paſſé dans la pourſuite de cette oppoſition, qui a duré plus de deux ans: les artifices qu'on a employez, les violences qu'on a faites, les fauſſetez qu'on a commiſes. Toutes ces choſes ont eſté clairement juſtifiées dans les deux premieres deffenſes de la ville d'Angers, qui ont eſté renduës publiques par l'impreſſion. L'on y fit vn crayon aſſez naïf de la conduite de M. l'Eveſque, & perſonne ne peut plus douter de la verité des faits qu'elles contiennent, puis qu'on n'a oſé y faire réponſe.

On ſe contentera donc de dire que M. le Premier Preſident ayant enfin promis aux oppoſans de leur donner l'audiance qu'ils luy demandoient depuis quinze mois, le ſieur Abbé Menage touché de voir ſes compatriotes broüillez ſi long-temps avec ſon Eveſque, ſupplie M. le Premier Preſident de differer l'audiance & de luy donner le temps de propoſer vn accommodement aux parties. Il propoſe aux Deputez de la Ville & des Mitigez de ſe ſoûmettre au jugement de M. le Premier Preſident & de M. l'Advocat General Talon; ces Deputez y conſentent avec joye, & font venir à cet effet des procurations d'Angers. Le ſieur Menage en écrit pareillement à M. l'Eveſque, il ne veut point entendre à la paix. Le ſieur Arnauld Docteur & M. de Pompone Ambaſſadeur de Hollande, l'vn ſon frere l'autre ſon neveu, l'en ſollicitent, il les en refuſe: & il ne ſe rend enfin qu'apres qu'on luy a fait voir combien ſon honneur ſeroit expoſé ſi l'affaire paroiſſoit au grand jour de l'audiance.

Doncques les parties ſignent des qualitez, elles mettent leurs pieces entre les mains de M. l'Advocat General Talon: leurs Advocats plaident pendant

trois heures devant M. le Premier President & M. l'Advocat General Talon. Apres quoy ces deux Oracles de la Iustice rendent vn Arrest le 5. Aoust dernier, par lequel *Avant faire droit sur les demandes en homologation & opposition à l'execution dudit Arrest, ils ordonnent que pendant trois ans l'Abbaye de saint Nicolas sera regie par Mᵉ Mareschau Grand Prieur de Marmoustier en qualité de Prieur Claustral, lequel aura soin tant de ce qui regarde la discipline reguliere que l'administration temporelle de ladite Abbaye. A l'effet dequoy il pourra choisir tel des Religieux dudit Monastere que bon luy semblera pour la fonction de Procureur & les autres charges de l'Abbaye, sans que (pendant ledit temps) les Religieux puissent proceder à aucune eslection, & ce nonobstant celle faite par les Religieux de F. Gault pour Prieur.*

Ordonne ladite Cour que tous les Religieux de ladite Abbaye, mesme ceux envoyez par obedience au Prieuré de Monstreüil-Bellay se retireront incessamment dans l'Abbaye de saint Nicolas d'Angers pour y vivre suivant la Reforme mitigée establie par Guillaume Ayrault, confirmée par l'Arrest de 1628. & le Reglement fait par l Evesque d'Angers, confirmé par l'Arrest du 17. Mars 1667. & sans qu'aucun Religieux puisse pendant ledit temps estre envoyé en obedience audit Prieuré de Monstreüil Bellay.

Ce faisant ordonne qu'il sera envoyé vn nombre suffisant de Prestres du Seminaire d'Angers pour seruir ledit Prieuré de Monstreüil-Bellay, lesquels Prestres prendront au prealable l'approbation de l'Evesque de Poitiers, dans le Diocese duquel est ledit Prieuré. Et moyennant ce le revenu dudit Prieuré sera appliqué pendant ledit temps à l'entretien du Seminaire d'Angers.

Ordonne aussi ladite Cour que PENDANT LEDIT TEMPS DE TROIS ANS IL NE SERA RECEV AVCVNS MOINES DANS LADITE ABBAYE. *Et apres lesdits trois ans expirez sera fait visite dans ladite Abbaye par des Commissaires, qui seront à cet effet deputez, & leur procez verbal rapporté sera fait droit tant sur les appellations comme d'abus, que Requeste afin d'homologation dudit Concordat & opposition à iceluy, & Requeste desdits Religieux à ce que le nombre des vingt-deux Religieux soit remply ainsi qu'il appartiendra par raison.*

Ordonne que les papiers de F. Iacques Degoubis, dont l'inventaire a esté fait en consequence de l'Arrest du 23. Septembre 1667. seront rendus audit Degoubis sur le recepissé de son Procureur, & sera tenu ledit Degoubis quinzaine apres que ses papiers luy auront esté remis presenter & affirmer le compte de son administration pardevant le Seneschal de Saumur, comme aussi tous ceux qui ont eu le revenu de ladite Abbaye depuis la deposition de F. Iacques Degoubis, rendre compte par vn bref estat de leur gestion, & iceluy affirmer pardevant ledit Seneschal. Et sera le compte dudit Degoubis & pieces justificatives communiquées aux parties de Delhommeau, & celuy des autres Religieux qui ont eu l'administration aux parties de Robert, pour dire contre iceux ce qu'ils aviseront bon estre.

Cependant que l'Evesque d'Angers comme Abbé de saint Nicolas conformément audit Arrest du 17. Mars, sera tenu de fournir ausdits Religieux la quantité de bled & de vin necessaire pour leur pitance, eu esgard audit nombre de 22. & le surplus des places vacantes telles qu'elles se trouveront par chacune année, sera par luy delivré aux Administrateurs de l'Hospital general de la ville d'Angers.

Ordonne ladite Cour que les memoires & Requestes contenant des paroles peu respectueuses contre l'Evesque d'Angers seront supprimées, & que ledit Mareschau se transportera avec tous les Religieux de l'Abbaye en l'Hostel Episcopal dudit Angers, pour prier ledit Evesque d'excuser & d'oublier tout ce qui s'est passé pendant le cours dudit procez, & l'asseurer de l'obeïssance des Religieux.

Le tout j. ns prejudice de la Iurisdiction dudit Evesque d'Angers, qu'il pourra exercer en qualité d'Evesque Diocesain, suivant les Decrets & Constitutions Canoniques.

Sur la Requeste concernant les reparations à faire dans les lieux reguliers & Fermes de l'Abbaye, a renvoyé & renvoye les parties aux Requestes du Palais.

Despens des appellations & interventions compensez, & les autres reservez.

Ceux qui ont veu les deux Deffenses, dont on a parlé, jugeront facilement lisant cet Arrest, qu'il est bien plus l'effet de la souveraine equité qui regne dans les jugements de ces deux grands Hommes, qu'il n'est l'ouvrage d'vne severe Iustice. Il eust esté en quelque façon honteux à l'Eglise, & le caractere de l'Episcopat en eust esté avili, si l'on eust donné tout l'avantage à de simples Moines sur leur Evesque & sur leur Abbé. D'ailleurs, comme le demeslé estoit entre vn Pere & des Enfans, & que le principal interest des Religieux & de la Ville consistoit à exclure de l'Abbaye de S. Nicolas les Religieux de S. Maur, & à conserver la Reforme mitigée; ces deux Magistrats aussi sages que justes vouloient obliger M. l'Evesque d'Angers à rendre luy-mesme la justice à ses Diocezains & à ses Religieux, & ses Diocezains & ses Religieux à se reünir avec leur Evesque & leur Abbé.

Quelqu'avantageux neantmoins que fust cet Arrest à Monsieur l'Evesque, il ne peut luy estre agreable. Il eust souhaité que tout d'vn coup on eust exterminé la Reforme mitigée, qui fait obstacle à l'augmentation de son revenu: Il ne peut souffrir qu'on donne des bornes à son authorité.

Par l'Arrest du 17. Mars la Cour, faisant vn jugement favorable de sa conduite, luy avoit donné le pouvoir de choisir vn Religieux pour exercer pendant deux ans la charge de Prieur, & faire observer la discipline dans son Abbaye. Mais parce qu'on avoit justifié qu'il avoit choisi pour Prieur vne ame mercenaire & vile, vn Religieux sans suffisance & sans pieté: qu'il l'avoit obligé à troubler la paix des Religieux par la presentation d'vn Prieuré-Cure de deux mil livres de rente, La Cour par le dernier Arrest commet Frere Mareschau grand Prieur de Marmoustier, & luy donne tout pouvoir, tant sur ce qui regarde la discipline reguliere que l'administration temporelle.

Par l'Arrest du 17. Mars la Cour avoit ordonné l'execution du Reglement de Monsieur l'Evesque, en vertu duquel il se donnoit l'authorité d'exiler tels Religieux qu'il luy plaisoit, sous pretexte de les envoyer en obedience au Prieuré de Montreüil-bellay. Par le dernier Arrest la Cour informée de cet abus, ordonne que tous les Religieux se retireront dans l'Abbaye, sans qu'aucun puisse pendant tro[illegible] ans estre envoyé en obedience au Prieuré de Montreüil bellay.

Par l'Arrest du 17. Mars la Cour ordonnoit que Frere Degoubis rendroit compte de son administration de 22. ans pardevant M. l'Evesque d'Angers.

Par

Par le dernier Arreſt on ordonne qu'il le rendra pardevant le Seneſchal de Saumur : parce que, quelques ſommations qu'on euſt faites à M. l'Eveſque d'Angers de faire rendre compte à ſa creature, il avoit refuſé de le faire, crainte de developer des myſteres qu'il avoit intereſt de tenir cachez.

Enfin par l'Arreſt du 17. Mars la Cour avoit ordonné que les pittances des Religieux, qui manquoient du nombre de vingt-deux, ſeroient delivrées par M. l'Eveſque aux pauvres de la ville d'Angers. Mais parce qu'au lieu de les delivrer aux pauvres de l'Hoſpital general ſuivant l'intention de la Cour, il en avoit fait profuſion aux Communautez Religieuſes, qui avoient refuſé de donner aux Mitigez atteſtation de leurs vies & mœurs; car il eſt à remarquer qu'il n'en a point donné aux Carmes, aux Recollets, aux Cordeliers, aux Iacobins, &c. qui avoient rendu témoignage en faveur des Mitigez; par le dernier Arreſt on luy oſte la diſpoſition de ces pittances, en ordonnant qu'elles ſeront par luy delivrées aux Adminiſtrateurs de l'Hoſpital general.

L'on remarquera en paſſant que cette diſpoſition du dernier Arreſt eſt demeurée inexecutée juſqu'à ce jour: les Adminiſtrateurs de l'Hoſpital ſe ſont contentez de faire à M. l'Eveſque des ſommations verbales d'y obeïr, les reſpects humains l'ayant emporté ſur le zele pour le bien des pauvres. Cependant M. l'Eveſque d'Angers en qualité d'Eveſque eſt Pere des pauvres: le revenu des Benefices, le neceſſaire pris, eſt le patrimoine des pauvres: La main des pauvres (ſelon ſaint Pierre Chriſologue) eſt le tronc de Ieſus-Chriſt, *manus pauperum gazophylacium Chriſti:* Refuſer aux pauvres ce qui leur eſt adjugé par vn Arreſt, c'eſt le refuſer à Ieſus-Chriſt, dont ils ſont les membres.

La diſparité de ces deux Arreſts offenſe M. l'Eveſque; elle le fait reſoudre de differer l'execution du dernier, & meſme, s'il eſt poſſible, de ne l'executer point du tout, comme il n'avoit point executé le premier.

A l'eſgard des Maire & Eſchevins & Religieux Mitigez, quelque deſavantage qu'ils euſſent en ce dernier Arreſt, voulant de leur part répondre ſincerement à l'intention de leurs Iuges, ils rendent à M. l'Eveſque toutes les ſoûmiſſions imaginables: il n'eſt rien qu'ils ne faſſent afin d'exciter ſa tendreſſe, & luy faire oublier ſes reſſentimens. Le Corps de Ville luy envoye diverſes fois des Deputez, les Religieux le vont voir par troupes, ils le trouvent toûjours froid, toûjours fier; il leur donne neantmoins ſa parole que de bonne foy il executera le dernier Arreſt. Cependant il ne laiſſe pas d'entretenir toûjours correſpondance avec la Congregation de ſaint Maur, & de faire ſans ceſſe des tentatives ſur l'eſprit des Mitigez.

Les choſes eſtoient en cet eſtat; quand le ſieur Abbé Menage, qui avoit eſté l'inſtrument du compromis, fait vn voyage dans la Province d'Anjou au mois de Septembre dernier. Il ſe propoſe de reconcilier les eſprits : il trouve les Maire & Eſchevins & les Mitigez diſpoſez à la paix: il fait tant d'inſtances à M. l'Eveſque, qu'enfin il luy fait trouver bon qu'on entre en conference avec le ſieur de la Bigotiere Conſeiller du Preſidial d'Angers, chef de ſon Conſeil: ils conferent enſuite & concluent l'accommodement.

Il eſt important d'en ſçavoir les conditions. Du coſté de M. l'Eveſque, il donne ſa parole qu'il conſervera la Reforme mitigée; qu'à cet effet il écrira

à Frere Mareſchau Grand Prieur de Marmouſtier, & le conviera de ſe tranſporter dans l'Abbaye de ſaint Nicolas pour l'execution de l'Arreſt; & qu'en cas que dans quelque temps il luy rende bon témoignage de la conduite des Religieux, il donnera ſon conſentement à ce qu'on obtienne Arreſt, qui leur permette de recevoir des Novices avant les trois ans.

De la part des Mitigez on convient qu'ils ne querelleront jamais, ſur les abbats de bois & les reparations de l'Abbaye, ny M. l'Eveſque ny ſon ſucceſſeur, en cas que ce *fuſt* le ſieur Arnauld ſon neveu: Que les Mitigez ſe deporteront du droit qu'ils pretendent avoir ſur le Prieuré de ſainte Gemme, dont le ſieur Abbé de Feiquiere parent proche de M. l'Eveſque ſe trouve aujourd'huy pourveu; & qu'ils recevront parmy eux deux de leurs Freres que M. l'Eveſque avoit retirez dans ſa maiſon.

Frere Alexis Mareſchau l'vn des Mitigez, neveu du Grand Prieur de Marmouſtier, broüille l'accommodement ſur vne bagatelle, ſoit qu'il euſt déja formé le deſſein pernicieux qu'il a fait éclorre depuis. Il conteſte ſur la maniere de recevoir ces deux Religieux; & le ſieur Menage ſortant d'Angers n'a pas la ſatisfaction de voir ſon ouvrage conſommé. Neantmoins peu de temps apres ſon depart les Mitigez reçoivent leurs Freres de la maniere & ſous les conditions que M. l'Eveſque l'avoit deſiré.

Apres cela on avoit ſujet de croire que les differens eſtoient aſſoupis, & que M. l'Eveſque executeroit de bonne foy les paroles qu'il avoit données.

Il s'eſtoit broüillé auparavant avec la Congregation de ſaint Maur. Ces Arreſts fameux obtenus par de grands Eveſques contre les exemptions des Reguliers l'avoient excité à combattre la Loy Diocezaine, dont la Congregation de ſaint Maur eſt en poſſeſſion dans l'eſtenduë de l'Abbaye de S. Florent le vieux; il y avoit déja inſtance au Conſeil en reglement de Iuge. Tout d'vn coup l'ardeur de ſes pourſuittes ſe rallentit. Cinq mil livres au moins d'augmentation du revenu de ſon Abbaye de ſaint Nicolas, dont on luy fait offre, luy font oublier les prerogatives d'autorité & d'honneur qu'il auroit infailliblement obtenuës comme Eveſque: il trouve mieux ſes ſeuretez, ſur la recherche des reparations & abats de bois, avec la Congregation de ſaint Maur, qu'avec les Religieux mitigez.

Le Viſiteur de la Congregation ſe trouve à Angers avec plein pouvoir de promettre toutes choſes aux Mitigez, pourveu qu'ils luy livrent leur Abbaye. L'on ſeduit F. Alexis Mareſchau le premier, qui avoit genereuſement deffendu à Paris la Reforme mitigée pendant deux ans. On l'aſſeure des Benefices de F. Mareſchau Grand Prieur ſon oncle, de plus de trois mil livres de revenu. Il eſt eſbloüi de cette promeſſe. Mais ces Benefices luy ſeront inutiles ſi la Reforme mitigée ſubſiſte, car elle ne permet pas qu'on ait rien en propre: il faut la détruire; cela eſt plus court que de ſolliciter des diſpenſes en Cour de Rome, que peut eſtre on n'obtiendroit pas.

F. Alexis Mareſchau, qui avoit creance parmy ſes Freres, eſtant perverty, en pervertit d'autres. F. Gault Prieur, ſeptuagenaire, n'a pas aſſez de force pour reſiſter au torrent, & ſe laiſſe entraiſner. On laſche la bride aux jeunes Religieux, on leur fait gouſter les appas de la liberté, ils ſuccombent. On

donne de l'argent à pleines mains; plus de regularité, plus de discipline.

On concerte ensuite secrettement vn nouveau Concordat. Sur le soupçon qu'en ont les Officiers du Corps de Ville ils envoyent deux Eschevins faire souvenir M. l'Evesque de la parole qu'il leur a tant de fois donnée de conserver la Reforme mitigée, il la reïtere : les regiſtres publics sont chargez du rapport qu'en ont fait les deux Eschevins. On a avis certain que M. l'Evesque ne fait rien moins que ce qu'il vient de leur promettre; les Maire & Eschevins font faire sommation à Tours le 11. Ianvier dernier à Frere Mareschau Grand Prieur de Marmouſtier de se transporter en l'Abbaye de S. Nicolas pour l'execution de l'Arreſt du 5. Aouſt; il s'en excuse sur ses infirmitez. Le 14. Ianvier ils font signifier cet Arreſt au Visiteur de la Congregation de saint Maur, & aux Prieurs de saint Serge & de saint Aubin d'Angers à ce qu'ils y obeïſſent. Le meſme jour 14. F. Deniau & F. de Breſlay Religieux mitigez font signifier à leurs Freres qu'ils s'opposent à ce qu'ils faſſent aucun traité, ny qu'ils introduisent dans l'Abbaye aucuns Religieux, telles introductions eſtant contre leurs Vœux, les Lettres patentes du Roy concernant l'eſtabliſſement de leur Reforme, & les Arreſts du Parlement.

Nonobſtant tout cela le lendemain 15. Ianvier dernier onze Moines de la Congregation de saint Maur, M. l'Evesque à leur teſte, font irruption dans l'Abbaye de saint Nicolas. Les portes des avenuës & du Monaſtere sont auſſitoſt fermées. F. Deniau & F. de Breſlay qui s'eſtoient opposez à ce Concoreſtoient alors dans la Ville, on leur refuse l'entrée à leur retour. Vn bon Preſtre, qui depuis deux ans enseignoit la Theologie aux jeunes Religieux, voulant parler en faveur de la Mitige, eſt chargé de coups & bleſſé grievement par les Religieux de saint Maur. Vn Reformé, qu'il designe par son poil roux, luy ferme la bouche, parce quil crioit à la force, & pensa l'eſtouffer. Il y en a information du Lieutenant Criminel d'Angers.

Cette violence scandalise les gens de bien. L'on en murmure dans tous les quartiers de la Ville. Les deux Religieux, dont on a parlé, aſſiſtez des Maire & Eschevins donnent leur Requeſte au Presidial d'Angers, à ce que les vsurpateurs soient chaſſez. M. L'Evesque à l'inſtant les fortifie d'vn nombre considerable de gens armez qui font garde pendant quelques jours. Les Officiers du Presidial, craignant qu'on ne répandit du sang, se contentent par prudence que le Lieutenant General se transporte dans l'Abbaye : il s'y transporte, où apres avoir en presence du Subſtitut de M. le Procureur General dreſſé procez verbal de l'eſtat des choses, il permet simplement aux parties de se pourvoir.

Il eſt important d'examiner les clauses de ce Concordat, qui a donné lieu à vne si eſtrange violence.

L'on y apprend en premier lieu le prix auquel se vendent les Mitigez. On les tire de Communauté & de leurs lieux reguliers, pour les faire vivre en particulier dans des logemens qui sont dans les cours de l'Abbaye : *Les Religieux de ladite Congregation ayant remontré audit Seigneur Abbé que l'execution du premier Concordat eſtoit trop difficile.* On leur donne à chacun 700. livres de pension, & vn minot de franc-sallé. Et (ce qui eſt merveilleux) *ils declarent*

qu'ils n'acceptent cette pension en argent que par simple administration, pour leur tenir lieu des especes qui leurs doivent estre administrées par les Religieux de saint Maur, dont ils offrent de rendre compte de trois mois en trois mois.

Frere Iean Gault avant ce Traité n'estoit pas capable d'estre Prieur pendant trois ans: M. l'Evesque avoit appellé comme d'abus de son election: il en devient capable par la signature de ce Concordat; il y est qualifié Reverend Pere Prieur: on le fait Prieur des Mitigez pour toute sa vie, contre les Constitutions: on le loge dans la maison spacieuse de la Cellerie qu'habitoit F. Degoubis lors de sa domination: outre les 700. livres de pension, le franc-sallé & le logement, on luy laisse encore pendant sa vie la joüissance de la Chapelle de Ballée, & de la Metairie des Brosses.

Frere Hilaire Olivier est mieux partagé. On l'établit dans le Prieuré de Montreüil-bellay, non seulement Superieur, mais il fait tout seul la Communauté: bien qu'avant le dernier Arrest M. l'Evesque voulust forcer presque tous les Mitigez d'aller resider dans ce Prieuré, pour n'estre point controllé dans son Abbaye. Il est dit dans ce Concordat *que F. Olivier fera la recepte du revenu de la Mense conventuelle, Offices claustraux, & generalement, &c. & en rendra compte, comme dit est cy-dessus des autres Religieux de S. Nicolas.* Cela veut dire qu'il joüira seul de tous les revenus du Prieuré qui vaut 2500. livres, car on ne dit point à qui il rendra compte, comme on ne l'avoit point dit des Religieux; & il est tout visible que le compte qu'on oblige les Mitigez de rendre de leurs pensions est imaginaire, & par consequent celuy d'Hilaire Olivier. Aussi il demeure chargé du service Canonial, pour la celebration duquel on luy permet de prendre des Prestres seculiers, tels qu'il luy plaira, & non des Prestres du Seminaire d'Angers.

Ces deux Religieux sont si bien traittez, parce qu'ils ont plus resisté que les autres; que l'vn est septuagenaire, & que l'autre contracta de grandes infirmitez dans vne prison, où F. Degoubis le retint autrefois pendant trois ans, sans raison & sans cause, à la veuë de M. l'Evesque.

On donne sept cens livres de pension & le franc-sallé avec vn logement à F. Laurent Lendevi, bien qu'il ait esté chassé de l'Abbaye il y a quinze ans, qu'il ait eu vne Cure, & qu'il soit passé dans l'Ordre de S. Augustin: & cela pour le recompenser des bons services qu'il avoit rendus à F. Degoubis dans la sollicitation de ses affaires.

A F. Hilaire Voisin deux cens livres de pension, encore qu'il soit depuis long-temps étably dans vne Cure de campagne. Tout cela paroist dans le Concordat.

Les articles secrets sont, qu'on donne aux Freres Laurent & Pierre Lendevi la joüissance pendant leur vie de la maison & jardins de la Barre, qui estoit le lieu de plaisance de F. Degoubis. On donne à chacun des Mitigez deux cens cinquante livres pour s'acheter des meubles. On n'a pû decouvrir ce qu'on a distribué d'argent, mais F. Hilaire Voisin est autrefois demeuré d'accord qu'on luy avoit offert 2000. liures.

De plus on permet aux Mitigez, sous pretexte d'estude, *d'aller par tout où il leur plaira avec le congé de leur Superieur, qui ne leur pourra estre refusé.*

On

On les décharge auſſi du Service. *Declarent leſdits Religieux de S. Nicolas que deſirant vivre dans la plus grande perfection de leur eſtat preſent, ils entendent avoir la meſme liberté qu'avant l'eſtabliſſement des Peres de ſaint Maur, en ce qui regarde les exercices & Service divin. Stipulent à cet effet que l'Egliſe leur ſera ouverte aux heures qu'il s'y celebrera.* Ils font vn grand effort pour acquerir la perfection de leur eſtat preſent.

Apres des conditions ſi avantageuſes & qui flattent tant les ſens, leſquelles avoient eſté precedées de mille ſortes de vexations, s'eſtonnera-t'on que des Religieux, qui d'ailleurs vivoient dans l'ordre, ſe ſoient enfin laiſſez vaincre ? ne s'eſtonnera-t'on point pluſtoſt, qu'ils ayent pû reſiſter pendant trois ans, & que deux de leurs Freres reſiſtent encore ?

Voila ce qui regarde les Religieux mitigez. Voicy ce qui ſe traite dans ce Concordat entre M. l'Eveſque & la Congregation de S. Maur. On avoit fait autrefois vne partition de la Manſe abbatiale & conventuelle, par vne tranſaction homologuée. M. l'Eveſque d'Angers n'y trouvoit pas aſſez ſon compte, la condition fondamentale de ce traité eſt qu'on en fera vne nouvelle.

On met tous les biens en vne maſſe, dont on compoſe trois lots. M. l'Eveſque opte le premier, qui vaut bien les deux autres. La Congregation prend le ſecond, qui eſt le moindre des trois : l'vn & l'autre lot (dit le Concordat) ſont exempts de toutes charges. Le troiſiéme lot eſt affecté pour les faire toutes. *Et demeure ce troiſiéme lot audit Seigneur Abbé pour les faire.*

Qui ne croiroit apres cette choiſie qne M. l'Eveſque ne demeuraſt ſujet à toutes les charges, ſpecialement aux reparations pour l'avenir, qui ſont les plus grandes charges de l'Abbaye ? il eſt plus habile que cela, en voicy la preuve. *Attendu l'œconomie & la vigilance qu'ont les Religieux de ſaint Maur pour faire les reparations quand beſoin eſt, tant de l'Egliſe, que des lieux reguliers, & autres qu'ils occupent. Comme auſſi pour contribuër à l'acquit des charges, auſquelles ils ſont cy-apres obligez, ledit Seigneur Abbé tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Abbez leur a delaiſſé à perpetuité la cinquiéme partie dudit tiers affecté aux charges, conſiſtant, &c. Demeurent par ce moyen leſdits Religieux chargez de toutes reparations groſſes & menuës de ladite Egliſe, lieux reguliers & autres à eux delaiſſez.*

La Cellerie fait ſans doute le pricipal revenu du lot des Religieux, M. l'Eveſque l'eſtime luy-meſme trois mil trois cens livres dans le Concordat. *Demeurent les Religieux tenus & obligez d'en acquiter les charges : ſçavoir les decimes ordinaires & extraordinaires, taxes impoſées & à impoſer par le Clergé : les gros deus aux Curez de Beaucouzé & de ſaint Nicolas, d'acquiter les fondations, & generalement toutes les charges de la Cellerie.*

A l'exception deſdites charges mondit Seigneur & ſes ſucceſſeurs demeurent chargez de toutes les autres charges de l'Abbaye, comme ſont les aumoſnes, les decimes du ſurplus du lot eſcheu aux Religieux : le droit cathedratique de trois livres cinq ſols, vn ſeptier de bled, & vne pipe de vin, & generalement de toutes autres choſes, &c. C'eſt à dire de rien, car il n'y a point d'autres charges.

Dequoy penſe-t'on que M. l'Eveſque ſe décharge par le moyen de cette partition ? *de cent cinquante ſeptiers de bled ſeigle, vingt ſeptiers de froment,*

soixante pipes de vin, dix chartées de gros bois, cinq cens de bourrées, trois chartées de foin, trois cens livres en argent, pensemens & medicamens, & du revestiaire, dont on avoit traité à six cens cinquante livres par an, à raison du petit nombre des Religieux, avec le titulaire du Prieuré de sainte Gemme, qui se trouve à present entre les mains du sieur Abbé de Feiquiere. Cette décharge augmente de moitié le revenu de ce Prieuré.

Ces clauses déchargent bien M. l'Evesque des reparations pour le temps à venir, mais on ne voit point jusqu'icy qu'il se soit mis à couvert de cette importune demande des reparations du passé, les clauses suivantes y pourvoyent. *Subroge ledit Seigneur Abbé dans ses droits lesdits Religieux, pour faire faire par les Fermiers les reparations de l'Eglise, lieux reguliers, & autres à eux delaissez; dequoy ils se pourvoiront ainsi qu'ils verront estre à faire, sans que ledit Seigneur en puisse estre tenu, soit par action directe, recursoire, ou autrement.*

Moyennant les cessions cy-dessus les Religieux seront tenus de prendre les choses à eux delaissées en l'estat qu'elles sont, & d'y faire faire les refections & reparations necessaires, soit pour le regard de ladite Eglise, tour, clocher & cloches, (c'est pour se décharger d'vne condamnation de 800. livres, que le nommé Lamy a obtenuë contre M. l'Evesque, faute de payement de laquelle il retient vne cloche) *lieux reguliers & des maisons, logemens & bastimens, heritages & lieux à eux delaissez, s'obligent lesdits Religieux de les mettre en bon estat à leur commodité, & d'entretenir à leurs frais & despens de toutes bonnes reparations, & dés à present s'en contentent, en déchargent ledit Seigneur Abbé, luy, ses hoirs & ayans cause, envers tous & contre tous, attendu ladite cession.*

Cette derniere clause produit encore vn bon effet: elle garantit M. l'Evesque de la recherche des abats de bois, en ce que les Religieux prennent les choses en l'estat qu'elles sont. Et il paroist des abats de bois par la clause qui suit. *Les parties auront l'entiere disposition des terres sur lesquelles on aura abattu des bois.*

Outre les deux lots qui demeurent à M. l'Evesque exempts presque de toutes charges, il se reserve encore les deux tiers des bois de haute fustaye, les garennes, de grands vignobles, & les closeries du Chesne & des Foüassieres.

Il n'est point necessaire de faire des reflexions sur ce Concordat. L'exposition toute nuë des choses n'est que trop capable d'exciter de l'indignation ou de la pitié. On se contentera de faire observer, qu'il n'y eut jamais vne plus grande illusion que cette cession de droits contre les Fermiers. M. l'Evesque cede ses droits sans garentie; & il les cede contre des Fermiers, qui, bien loin d'estre tenus des reparations, pretendent des dommages & interests, faute de leur avoir mis les choses en bon estat. Doublard Fermier entrant dans sa ferme en fit faire vn procez verbal, & y fit intimer M. l'Evesque, le sieur Ripoche son Aumosnier y comparut pour luy. Dans les maximes de Droit *inanis actio non est actio*; & par consequent la cession qu'on en fait n'est pas vne cession.

On s'estonnera peut estre que les Religieux de S. Maur, qui sont si provides, ayent fait vn traité si desavantageux. Il ne leur importe à quelles condi-

tions ils entrent dans l'Abbaye de S. Nicolas, pourveu qu'ils y entrent. Ils ne feroient pas conſtruire pour quatre cens mil livres ce qu'il y a de baſtimens, les dehors de l'Abbaye ſont beaux, la ſituation eſt admirable. S'ils n'ont point d'abord de revenus, la Congregation n'a que trop de puiſſance pour y faire ſubſiſter vn petit nombre de Religieux. D'ailleurs ils querelleront bien-toſt la partition. La lezion eſt enorme & viſible: tout d'vn coſté, rien de l'autre. A l'égard des Mitigez, ils leur feront comprendre dans peu de temps qu'ils ne ſçauroient vivre en leur particulier en ſeureté de conſcience: qu'ils n'ont pû ſans crime violer le vœu qu'ils ont fait de vivre en commun, à la veuë de Dieu & des Anges: & par ce moyen qu'ils n'ont pas beſoin d'vne penſion de ſept cens cinquante livres, on en viendra là deſſus à vne compoſition.

C'eſt ce Concordat & la maniere violente dont on en a commencé l'execution, qui oblige aujourd'huy les Maire & Echevins de porter vne troiſiéme fois leur plainte à la Cour.

Ils ſoûtiennent en premier lieu que ce nouveau Concordat, auſſi bien que le premier, eſt ſimoniaque. 2. Qu'il a eſté executé contre la parole d'vn Eveſque, qui doit eſtre inviolable. 3. Au mépris de deux Arreſts de la Cour, qui en font des defenſes expreſſes. 4. Et meſme contre l'intention du Roy.

1. Le Concordat eſt ſimoniaque de la part de tous ceux qui y ſont établis. Qu'eſt-ce que le crime de ſimonie? c'eſt l'échange ou l'achat d'vne choſe ſpirituelle pour vne temporelle: ceux qui donnent de l'argent, ceux qui le reçoivent, ſont également coupables. Les Religieux Mitigez, apres avoir veſcu ſi long-temps dans l'exacte obſervance de leur Reforme, [illegible] vendent enfin lâchement leurs Vœux, leurs Conſtitutions & leur Diſcipline, leurs Ornemens & leurs Reliques, leurs lieux reguliers, leurs Autels, & le Sanctuaire meſme: ils ont touché par avance vne ſomme conſiderable de deniers, & on leur fera à l'avenir vne penſion de ſept cens cinquante livres. Plus de Communauté, plus d'exercice de Religion, liberté entiere.

La Congregation de S. Maur met en commerce la conſcience des anciens Religieux, & achete leur relaſchement; elle ſe croit tout permis pour étendre ſon vaſte domaine. Si dans le ſentiment de tous les Canoniſtes celuy-là commet ſimonie qui fait vn preſent à vn Patron, ou luy fait remiſe d'vne debte, pour obtenir de luy la preſentation d'vn Benefice; que doit-on penſer de la Congregation de S. Maur, qui pour s'aſſurer à perpetuité vn Monaſtere, dont la Menſe conventuelle eſt de plus de quinze mil livres de revenu, décharge des reparations ceux qui en ſont tenus; & ſous pretexte de faire vne nouvelle partition, abandonne à l'Abbé vne bonne partie de cette Menſe pour en obtenir le conſentement.

Voila le prix que reçoit Monſieur l'Eveſque d'Angers de l'abolition d'vne Reforme & d'vne Communauté, qu'il avoit luy-meſme eſtablie. C'eſt à ce prix là qu'il livre ſon Abbaye à ſes ennemis. Il les voulut empeſcher il y a dix ans d'entrer dans l'Abbaye de S. Aubin: il a eu avec eux pluſieurs differens; il a autrefois decreté priſe de corps contre vn d'eux pour vne action ſcandaleuſe: il a dit ſouvent qu'ils le tromperoient s'ils ne le trompoient point.

Qu'eſt devenuë la ſeverité des Canons & la ſaintеté des anciens Eveſques, au ſujet des reparations du temporel de l'Egliſe? C'eſt la doctrine des Conciles & des Peres, que des revenus Eccleſiaſtiques la quatriéme partie eſt affectée indiſpenſablement aux reparations & refections. Vn des plus ſçavans hommes de ce ſiecle en a fait la preuve dans ſon Traitté de *Curà Eccleſiæ pro miſeris & pauper.* où il obſerve que certains anciens Conciles ne faiſoient meſme que trois portions des biens Eccleſiaſtiques, *Epiſcopi vna, alia Clericorum, tertia in recuperatione vel in luminariis Eccleſiæ*, comme porte le premier Concile de Brague. Le deuxiéme Concile du meſme lieu fait deffenſe aux Eveſques de toucher à cette troiſiéme partie, *nam ſi tertiam partem illam Epiſcopus tollat, lumen & ſarta tecta abſtulit Eccleſiæ.*

Mais rien ne fait mieux connoiſtre l'enormité du péché que commettent les Prelats qui manquent à faire les reparations neceſſaires, que ce qu'en dit le Pape Gelaze I. *Ea, quæ Eccleſiaſticis ædificiis attributa ſunt, huic operi veraciter prærogata locorum doceat inſtauratio manifeſta Sanctorum. Quia* NEFAS *eſt, ſi ſacris ædibus deſtitutis, in lucrum ſuum præſul impendia his deſignata convertat.*

2. Le Concordat a eſté executé contre la bonne foy & la parole de M. l'Ev. d'Angers. Il a promis poſitivement dix fois au Maire & aux Deputez de la Ville qu'il feroit executer le dernier Arreſt. Il en a donné ſa parole la derniere fois aux ſieurs Bazourdy & Herbereau Echevins, dans le temps meſme qu'il traittoit avec la Congregation de ſaint Maur. Il avoit donné parole poſitive au ſieur Menage & au Maire de la Ville, lors de l'accommodement qui fut propoſé, qu'il n'entendroit jamais a aucun traitté avec la Congregation de S. Maur, & qu'il conſerveroit la Reforme mitigée. Les Mitigez ayant executé cet accommodement de leur part, ont conſtitué M. l'Eveſque dans vne obligation indiſpenſable de l'executer de la ſienne. Quoy, vn Eveſque, qui ſeul eſt fondé de droit d'annoncer la parole de Dieu & les Oracles de ſon Evangile, prophane ſon cœur & ſa bouche par vne infidelité? Qu'en peut-on penſer?

3. Mais rien n'eſt plus ſurprenant que l'attentat qui a eſté commis contre l'autorité de la Cour, & le reſpect qui eſt deu à M. le Premier Preſident & à M. Talon. Par l'Arreſt du 17. Mars de l'année 1667. la Cour ordonne *que la Reforme mitigée ſera entretenuë.* Par l'Arreſt du 5. Aouſt dernier il eſt ordonné que cette Reforme mitigée ſera obſervée pendant trois ans: l'on commet à cet effet F. Mareſchau Grand Prieur de Marmouſtier: & que *pendant ledit temps de trois ans il ne ſera receu aucuns Moines dans l'Abbaye.* Au prejudice de ces deux celebres Arreſts, donnez avec les Maire & Echevins d'Angers, qui y ont le principal intereſt, ſignifiez à leur Requeſte avec deffenſe d'y contrevenir, & communiquez à F. Mareſchau Grand Prieur de Marmouſtier, vers lequel la Ville envoya vn Deputé: ſans appeller les Maire & Echevins, par vn mépris ſans exemple & vne conſpiration criminelle, ſans Requeſte, ſans nouvel Arreſt, ſans nul pouvoir legitime, par vne pure voye de fait, de force & de violence, à la veuë d'vne grande Ville on s'empare du bien d'autruy; Les Religieux de S. Maur ſeviſſent ſur vn Preſtre & s'efforcent de l'eſtouffer, ils ferment

ment la porte aux enfans de la maison. Et tout cela pour la plus grande gloire de Dieu & edification du prochain, pour vser des termes de leur Concordat.

Qu'on ne dise point que les choses ont changé de face depuis le dernier Arrest, par le consentement qu'a donné la plus grande partie des Mitigez. Il n'a pas esté en leur pouvoir de ceder vn bien qui ne leur appartient pas, ny de destruire vne Reforme, qui avoit pour fondement des Lettres patentes, verifiées dans le Parlement, avec vne approbation authentique de feu M. de Rueil Evesque d'Angers, & mesme de M. Arnauld à present Evesque en qualité d'Abbé de S. Nicolas.

Qu'on ne pense pas non plus alleguer, que les Maire & Echevins plaident sans interest. En peuvent-ils avoir vn plus sensible, que celuy de conserver aux enfans de famille de leur Ville, qui voudront se consacrer à la vie religieuse, vn Monastere de quinze mil livres de revenu, dans lequel on observe vne Reforme mitigée & vne Communauté parfaite? Leur interest va plus loin encore. De quatre Maisons de l'Ordre de S. Benoist, qui sont dans Angers, la Congregation de S. Maur en occupoit déja trois. L'on est encore à sçavoir en quoy cette Congregation est vtile, soit au spirituel ou au temporel; & l'on n'a que trop de funestes experiences des maux qu'elle cause, soit par le grand nombre des procez qu'elle intente, soit par le retranchement du Service, & l'extinction qu'elle fait des aumosnes des anciennes fondations; les pauvres Habitans de la Paroisse de Briolay en Anjou s'en sont plaints inutilement.

Il reste à faire voir que l'execution de ce nouveau Concordat est vne contravention manifeste à la sacrée volonté du Roy. Sa Majesté, qui n'est pas moins jalouse de ce qui regarde le culte de la Religion & les avantages de l'Eglise, qu'elle est soigneuse de conserver la grandeur de son Empire & les droits de sa Couronne, s'est apperceuë il y a long temps que l'ambition & l'avarice des Reformez de S. Maur n'a point de bornes: Que ces Religieux attirent à eux tous les Benefices, qu'ils s'emparent de toutes les Maisons de l'Ordre de Saint Benoist: qu'il n'est point d'entreprise si injuste & si difficile, dont ils ne viennent à bout à force d'argent: que cette Congregation a plus d'estenduë & de revenus que plusieurs Souverains; & que ne possedant rien en particulier, ils possedent en commun des tresors immenses. D'autre part que le grand nombre de Religieux de cette nouvelle Reforme sont autant de bouches inutiles: qu'ils fournissent peu de Predicateurs, aussi peu de Theologiens & de gens de lettres, point de Confesseurs, point de Catechistes, nuls Missionnaires. De sorte que le moindre Seminaire du Royaume est plus vtile aux Fidelles, & fait plus de fruit dans l'Eglise, que cette enorme Congregation. Le Roy, aux grandes lumieres duquel rien n'échape, prevoyant les consequences de cet agrandissement prodigieux s'en est expliqué il y a plus de six ans: il a donné des ordres pour empescher leurs nouveaux establissemens, cela est public. Et c'est pour cette raison que la Congregation de S. Maur n'a osé depuis poursuivre au Parlement l'homologation d'aucun Concordat: elle n'a pas mesme osé faire paroistre ceux qu'elle a faits pour entrer dans les Abbayes de S. Aubin & de S. Maur en Anjou.

Mais rien ne peut mieux faire connoistre quelle est sur cela l'intention du

Roy, que l'Arrest celebre qui a esté donné au Conseil, sa Majesté y estant, pour l'Abbaye de S. Victor de Marseille en l'année 1668. par cet Arrest, sans s'arrester à vn Concordat fait avec la Congregation de S. Maur & vne grande partie des anciens Religieux, l'Abbaye fut maintenuë en son premier estat, & l'on obligea les anciens Religieux à garder la Communauté & la closture.

Ces grands prejugez du plus sage de nos Roys, & du premier Parlement de ce Royaume, font esperer aux Maire & Echevins d'Angers, qu'on reparer l'injure que l'Eglise & le Public ont soufferte par l'entreprise de M. l'Evesque d'Angers: que les Religieux de saint Maur, qui se sont intrus violemment dans l'Abbaye de saint Nicolas, en seront expulsez: & que conformément aux deux Arrests de la Cour, les anciens Religieux seront obligez d'observer les Constitutions de la Reforme mitigée.

